

L'assurance devant les problèmes de la responsabilité civile

Michel Parizeau

Volume 30, numéro 1, 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103440ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103440ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, M. (1962). L'assurance devant les problèmes de la responsabilité civile. *Assurances*, 30(1), 20–28. <https://doi.org/10.7202/1103440ar>

L'assurance devant les problèmes de la responsabilité civile ¹

par

MICHEL PARIZEAU

20

Il est inutile d'insister sur l'importance qu'ont prise depuis quelques années, les questions de responsabilité civile. D'une part, le public s'est éveillé aux possibilités de recours contre des tiers ayant causé des dommages et d'autre part, la complexité de la vie moderne a développé de façon considérable les sources de tels dommages. Le maître-électricien n'est pas le plus à l'abri de tels recours, et, en conséquence, il est important pour lui de bien saisir, tout au moins dans ses principes fondamentaux, les éléments juridiques qui sont à la base d'une responsabilité possible de sa part.

Le fondement juridique

Dans la Province de Québec, on se réfère en cette matière au Code Civil où sont exposés, d'une façon sommaire mais explicite, les principes qui régissent les conséquences de dommages causés à autrui.

Le Code précise d'abord que "toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence, ou inhabileté". On peut extraire de ce principe les trois éléments suivants dont la présence est essentielle pour qu'intervienne la responsabilité: d'abord une faute, ensuite un dommage, et enfin un lien étroit de cause à effet

¹ Article paraissant simultanément dans "Le Maître Electricien" et dans notre revue.

entre cette faute et ce dommage. La faute peut se définir comme un manquement à une obligation préexistante, obligation que l'on peut retrouver soit dans le Code, soit dans les lois particulières, soit encore dans la jurisprudence. En somme, toute personne, du fait de sa présence au sein d'une société, est soumise à un certain nombre d'obligations légales, dont l'inexécution constitue une faute devant la loi. Si en vertu d'un statut ou d'un règlement à caractère officiel, une installation électrique doit être faite d'une façon particulière et doit comporter tels systèmes de sécurité, le fait de ne pas se conformer à ces exigences, impliquera nécessairement une faute. De plus, même si le mode d'installation n'est pas prévu, le maître-électricien sera aussi en faute s'il n'a pas procédé suivant les normes habituelles, s'il a été négligent, s'il n'a pas agi suivant les données actuelles de la technique.

21

Est-ce à dire que cette faute entraîne nécessairement la responsabilité ? Assurément non, puisque l'on a noté plus haut qu'il devait y avoir en plus la présence d'un lien étroit de cause à effet entre cette faute et le dommage. Il restera à se demander si cette faute était à l'origine du dommage, en était la cause prédominante, ou si elle n'intervenait que comme une circonstance accessoire à une cause étrangère à l'auteur du geste fautif.

Normalement, il appartiendra à la victime de faire la preuve non seulement de la faute mais aussi de ce lien de cause à effet. Par exception, on retrouve aussi des présomptions de faute, en vertu desquelles il s'opère un renversement du fardeau de la preuve, imposant au défendeur la nécessité de prouver que le dommage a été entraîné à la suite d'éléments sur lesquels il n'avait aucun contrôle. A certains moments même, la présomption sera dite irréfragable, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas susceptible de preuve contraire. La présomption de responsabilité des employeurs pour les dommages

causés par la faute de leurs employés lorsque ces derniers sont dans l'exécution de leurs fonctions, en est un exemple. Pour se désister de sa responsabilité, l'employeur n'aura normalement pas d'autres moyens que d'établir qu'au moment de l'accident, l'employé n'était pas dans l'exécution des fonctions pour lesquelles il était engagé.

22 Ces quelques données sont évidemment sommaires, mais, lorsqu'elles sont bien comprises, elles permettent de mieux saisir les conséquences des gestes posés dans l'activité professionnelle. Il est important de se souvenir, de plus, que tout est ici question de faits et que ces principes doivent être examinés dans chaque cas à la lumière des circonstances.

Nous avons noté plus haut la complexité et les exigences de la vie moderne. De par la nature délicate de son travail et les conséquences néfastes que peut entraîner une erreur de sa part ou de la part de ses employés, le maître-électricien a souvent à faire face à des risques de responsabilité. Et c'est ici que l'assurance peut intervenir pour le protéger, non pas contre son travail fautif (qui est considéré comme un risque du métier et en principe non-assurable) mais bien contre les conséquences de ce travail fautif (dont l'incidence est inconnue et comporte par là même cet aspect accidentel qui est fondamental en matière d'assurance).

Nous allons maintenant examiner sommairement le fonctionnement de l'assurance de responsabilité civile afin de voir les avantages qui en découlent.

Le mécanisme de l'assurance de responsabilité civile

L'assurance de responsabilité civile procède avant tout d'un principe de substitution, l'assureur se substituant à l'assuré dès que la responsabilité de ce dernier est mise en jeu, et cela que la réclamation du tiers réclamant soit fondée ou non; évidemment, dans le cadre prévu par le contrat. Et c'est

en ce sens que l'assurance de responsabilité civile se distingue des autres assurances dites générales, la garantie ne portant pas simplement sur une indemnité pour le dommage subi. D'une part, l'assuré est protégé contre les conséquences financières d'un dommage à autrui, et d'autre part, il se voit libéré des ennuis et des frais que suscitent les réclamations et les poursuites.

Cette substitution implique des obligations de part et d'autre. En pratique, l'assureur s'engage à faire enquête, à voir les témoins et la victime, à essayer de négocier un règlement avec cette dernière si l'assuré semble responsable, à comparaître par l'entremise de ses avocats si la victime a intenté une poursuite, à payer tous les frais d'enquête, de règlements, de négociations et de cour, et enfin à payer les sommes que l'assuré sera condamné à verser.

23

Pour sa part, l'assuré s'engage à avertir l'assureur le plus tôt possible de tout fait pouvant donner lieu à une réclamation, à ne pas admettre de responsabilité à la suite d'un accident, à ne pas effectuer de paiements au tiers sans l'assentiment de l'assureur et enfin à collaborer, sauf financièrement, à la défense de toute action qui serait prise contre lui.

Le cadre d'application de l'assurance variera évidemment suivant la teneur du contrat. Malheureusement, il n'y a pas uniformité entre les textes de police utilisés par les différents assureurs. Dans l'ensemble, l'intention est la même mais, dans le détail, les clauses utilisées pourront varier de façon assez sensible. Aussi, il sera très important d'examiner le contrat avec soin, et surtout la liste des exclusions, afin de voir s'il correspond bien aux besoins. Signalons ici qu'il y a deux grands types de contrat: d'abord le contrat ordinaire qui ne garantit que les risques de responsabilité se rapportant aux locaux et activités décrits dans les déclarations; et ensuite la formule globale (en anglais, "*comprehensive*") qui garantit

tous les risques de responsabilité, sauf ceux qui sont spécifiquement exclus. Ce second mode est assurément le meilleur, d'autant plus que les primes y applicables ne sont pas plus élevées une fois la prime minimum dépassée. Il ne faut pas oublier cependant que tous les assureurs ne sont pas consentants à l'accorder lorsqu'il s'agit d'entrepreneurs en électricité.

Clauses particulières à surveiller dans le cas des maîtres-électriciens

24

Nous ne signalerons ici que certains des éléments qui nous paraissent les plus importants.

a) Les montants d'assurance.

On retrouve deux façons différentes de procéder pour ce qui a trait aux montants souscrits: on peut d'abord prévoir une somme dans le cas de blessures corporelles à une personne, une autre somme dans le cas de blessures corporelles à plus d'une personne dans un même accident, et enfin, une dernière somme dans le cas de dommages matériels à autrui. On peut aussi prévoir une somme globale applicable aussi bien dans le cas de blessures corporelles que de dommages matériels à la suite d'un même accident. Cette seconde façon de procéder nous semble plus intéressante, d'ailleurs comme tout ce qui s'applique globalement.

Il est à signaler ici que le montant d'assurance souscrit s'appliquera comme limite à la somme qu'aura à déboursier l'assureur pour l'indemnité à la victime. Elle ne comprendra pas les frais encourus, qui devront être payés de toute façon par la compagnie, en excédent de la somme souscrite, quel que soit le montant de la perte.

Nous désirons insister ici sur la nécessité de montants d'assurance élevés, compte tenu d'une part, des sommes de plus en plus considérables accordées de nos jours par les tribunaux et d'autre part, du fait que l'augmentation des

taux n'est pas du tout proportionnelle à l'augmentation des garanties. Souvent, la section des dommages matériels est négligée; on souscrit par exemple \$5,000.00 ou \$10,000.00. Or, si l'on considère qu'un court circuit peut être à l'origine d'un incendie fort important, on se rend compte de la situation dans laquelle se trouverait l'entrepreneur électricien si l'on pouvait retracer ce court circuit à un travail fautif de sa part.

b) La responsabilité une fois les travaux terminés.

25

Normalement, la formule utilisée par les assureurs exclut le risque de responsabilité pour les dommages résultant de travaux effectués par l'assuré, une fois que ces travaux sont terminés. Il est recommandable de faire éliminer cette exclusion qui peut s'avérer dangereuse pour l'entrepreneur. En effet, ce n'est pas parce que ce dernier ne se trouve plus sur les lieux que sa responsabilité se trouve dégagée. Un travail fautif pourra n'entraîner un dommage que longtemps après les travaux. Or, encore une fois, si l'on peut déterminer que le dit dommage s'est produit à la suite d'une faute dans l'installation, la responsabilité de celui qui a fait cette installation sera engagée.

L'élimination de l'exclusion comporte une surprime qui peut être assez forte, mais cette dernière est justifiée amplement par la garantie additionnelle accordée.

c) Le cas des travaux cédés en sous-entreprise.

Les formules ordinaires excluent aussi le risque de responsabilité résultant de travaux effectués par des entrepreneurs indépendants, pour le compte de l'assuré. Nous songeons ici aux travaux dont l'entrepreneur-électricien a la charge mais qu'il cède en sous-entreprise à d'autres. Assurément, le sous-entrepreneur n'est pas un employé de l'assuré mais il est possible qu'à la suite d'un dommage causé par le sous-entrepreneur, le maître-électricien soit mis en cause; d'où possibilité de frais d'avocats et de cour et aussi possi-

26 bilité de responsabilités si l'assuré est intervenu directement dans le travail du sous-entrepreneur et que le dommage a été causé à la suite de son intervention. Cette exclusion devrait être éliminée, même si actuellement l'assuré n'utilise pas de sous-entrepreneurs. En effet, il peut se produire qu'un jour il ait à procéder de cette façon et qu'il oublie de demander à ses assureurs de modifier le contrat. En procédant à l'élimination de l'exclusion, aucune prime initiale ne sera chargée et un ajustement sera fait à la fin de la période sur la base des montants réellement cédés.

d) Le risque automobile.

Le contrat d'assurance de responsabilité civile exclut toujours le risque de l'utilisation de véhicules-automobiles obligés par la loi de porter un permis, sauf, normalement, s'il s'agit de véhicules portant des permis "P" ou "W". Nous n'insisterons pas ici sur le risque des véhicules appartenant à l'assuré, car il s'agit d'un domaine relativement connu; nous voudrions cependant signaler un autre aspect de la question qui trop souvent passe inaperçu. C'est celui de la responsabilité qui peut incomber à un employeur, en vertu de la présomption irréfragable mentionnée plus haut, à la suite de l'utilisation de véhicules-automobiles appartenant à ses employés et utilisés pour ses affaires. L'employeur, d'une part n'est pas protégé par sa police de responsabilité civile, à cause de l'exclusion mentionnée plus haut, et d'autre part n'est pas protégé par la police d'assurance automobile souscrite par son employé, étant donné que cette dernière ne garantit que l'assuré nommé et toute personne ayant l'âge requis par la loi et possédant une connaissance suffisante du fonctionnement d'un véhicule-moteur, qui conduit *personnellement* le véhicule. Pour se protéger contre ce risque, il convient de souscrire à une garantie particulière connue sous le nom de responsabilité indirecte automobile ou de responsabilité automobile des non-proprétaires.

e) Les responsabilités assumées par contrat.

La police d'assurance de responsabilité vise avant tout à protéger l'assuré contre la responsabilité qui lui est imposée par la loi. Or, à l'occasion de certains contrats, il arrive qu'une des deux parties prenne à sa charge la responsabilité qui incomberait normalement à l'autre partie. Il s'agit alors non pas d'une responsabilité imposée par la loi, mais d'une responsabilité assumée par contrat. Les clauses peuvent prendre diverses formes mais dans l'ensemble, le texte est à peu près rédigé comme suit: "La partie de deuxième part s'engage à tenir indemne la partie de seconde part de toutes pertes résultant de réclamations ou de poursuites pour blessures corporelles ou dommages matériels, à la suite des travaux effectués par la partie de seconde part"; ou encore, en anglais *"The party of the second part agrees to hold harmless the party of the first part from any claim or suit for bodily injuries or property damage, resulting from the work to be effected by the party of the second part"*.

27

Or, la formule ordinaire d'assurance de responsabilité civile exclut normalement la responsabilité assumée par contrat. Par ailleurs, la formule dite globale ou "*comprehensive*", ne garantit que certaines responsabilités assumées, comme par exemple celles qui résultent d'un bail ou d'une entente pour une voie d'évitement. Il est donc très important que les maîtres-électriciens, qui se seront engagés dans un contrat avec un client à assumer une responsabilité quelconque, obtiennent une garantie spécifique, à l'aide d'un avenant par exemple, pour ces cas.

Il est à signaler que des clauses de responsabilité assumée deviennent de plus en plus fréquentes, surtout lorsqu'il s'agit de contrats passés avec des entreprises importantes ou encore des entreprises de service public.

f) Les conflits entre assureurs.

28 Nous ne pouvons que recommander aux maîtres-électriciens de placer, autant que possible, tous les risques de responsabilité auprès d'un même assureur, y compris le risque automobile; et cela afin d'éviter des discussions entre plusieurs assureurs, à l'occasion du règlement d'un cas difficile. Nous songeons en particulier au risque de dommages qui pourraient être causés à l'occasion du chargement ou du déchargement d'un véhicule-automobile: la garantie tombe-t-elle sous le coup de l'assurance-automobile ou sous le coup de l'assurance de responsabilité civile? Il s'agit là d'une question fort discutée, aussi bien chez les praticiens de l'assurance que devant les tribunaux. En plaçant l'assurance-automobile et l'assurance de responsabilité civile auprès du même assureur, on évite alors toute difficulté.



Nous avons présenté ces quelques remarques dans l'espoir qu'elles seront utiles et qu'elles intéresseront les membres de ce secteur de l'économie que constituent les entreprises de travaux électriques, secteur dont on ne saurait sous-estimer l'importance. Les risques sont grands et il importe de voir à ce que les garanties souscrites correspondent bien aux besoins, afin d'éviter que l'entreprise ne se trouve éventuellement dans une position financière difficile, faute de protection.

En terminant, nous voudrions insister sur le fait qu'une police d'assurance est un contrat et qu'il doit être interprété en tant que tel. L'assureur s'est engagé à certaines choses précises, suivant des conditions, et il est fort important que ces conditions soient suivies à la lettre par les assurés, si ces derniers veulent retirer de l'assurance tous les avantages qu'ils anticipent.